

# VD\_GERICHTE ZH24.031624 vom 21. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH24.031624](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH24.031624)

FR: VD\_GERICHTE ZH24.031624 du 21 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE ZH24.031624 del 21 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 6

a) A titre liminaire, on précise que n'a pas à être tranchée ici la question de la prise en compte dans le calcul du droit du recourant aux prestations complémentaires d'un quelconque revenu hypothétique de son épouse, dès lors que l'intimée n'a pas retenu un tel revenu dans le cadre de ses décisions du 19 janvier 2024 sur lesquelles porte la décision sur opposition litigieuse. b) Le recourant ne conteste d'ailleurs pas les montants retenus dans la décision attaquée comme revenus de son épouse pour les années 2022 et 2023. Il semble seulement remettre en cause le principe de la prise en compte des revenus de celle-ci, sans toutefois qu'il ne conteste vivre en ménage commun avec elle (comp. § 3.1.4.1 a contrario DPC). c) Il convient ainsi d'emblée de souligner que c'est à juste titre que l'intimée tient compte, à concurrence de 80 %, des revenus de l'épouse du recourant pour calculer le droit aux prestations

- 15 - complémentaires de celui-ci. Cela résulte de l'application de l'art. 9 al. 2, première phrase, LPC, lequel traduit, en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, le principe de solidarité entre époux ancré à l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), ainsi que de l'art. 11 al. 1 LPC. d) Les décisions arrêtant les prestations complémentaires en faveur du recourant des 30 décembre 2021, 11 février, 7 octobre, 30 décembre 2022 et 3 janvier 2024 sont formellement passées en force, sans qu'une autorité judiciaire ne se soit prononcée sur elles sous l'angle matériel. Elles sont donc sujettes à révision et reconsidération aux conditions de l'art. 53 LPGA. S'agissant de leur révision à la suite de la découverte des revenus réellement perçus par l'épouse du recourant, on constate que l'intimée l'a opérée après qu'elle a procédé à la révision périodique du droit aux prestations complémentaires de l'assuré, la dernière décision établie à la suite de la révision légale de son dossier l'ayant été le 18 octobre 2019 (comp. ch. 3745.01 DPC). Dans le cadre de cette révision, le recourant a ainsi renseigné l'intimée sur la situation économique effective de son épouse en 2022 par la remise, les 4 et 14 septembre 2023, des certificats de salaire reçus par son épouse en lien avec les activités lucratives exercées par celle-ci en 2022 et du questionnaire spécial dûment rempli, daté et signé par lui-même. Le recourant n'établit pas qu'il aurait auparavant renseigné l'intimée sur l'augmentation des revenus de son épouse à compter du 1er janvier 2022 et l'intimée rend vraisemblable que c'est à l'examen de ces nouvelles pièces qu'elle a pris connaissance des revenus réellement perçus par l'épouse du recourant en 2022. Or, les revenus réalisés par celle-ci en 2022, soit 31'770 fr. 70, sont deux fois plus élevés que ceux qu'elle avait réalisés en 2021, soit

- 16 - 15'012 fr. 35, respectivement que ceux que l'intimée avait retenus pour 2022. L'état de fait retenu précédemment par l'intimée dans le cadre des décisions des 30 décembre 2021, 11 février et 7 octobre 2022 pour statuer sur le droit aux prestations complémentaires du recourant en 2022 était donc indiscutablement erroné. Il en va de même mutatis mutandis

s'agissant des revenus de l'épouse effectivement réalisés en 2023, soit 36'566 fr. 50, desquels l'intimée n'a pris connaissance qu'à l'examen des certificats de salaire relatifs aux activités lucratives exercées par celle-ci en 2023, lesquels n'ont été remis par le recourant à l'intimée que le 6 mai 2024, dans le cadre de la procédure d'opposition. Il appartenait dès lors à l'intimée de calculer à nouveau le droit du recourant aux prestations complémentaires sur la base des revenus effectivement perçus par son épouse en 2022, respectivement en 2023, ce qu'elle a fait. S'agissant de la reformatio in pejus à laquelle s'est livrée l'intimée au moment de statuer sur l'opposition du recourant, respectivement de dresser l'état de faits de sa décision sur opposition, elle ne prête pas le flanc à la critique dès lors que l'intimée a donné au recourant l'occasion de retirer son opposition conformément à l'art. 12 al. 2 OPGA. e) Pour le reste, le recourant n'émet pas de critique à l'encontre des autres montants retenus par l'intimée à titre de dépenses et de revenus. Il reproche seulement à l'intimée de ne pas avoir tenu compte de la charge fiscale du couple au titre de dépense. Il sied à cet égard de relever que les impôts ne figurent pas parmi les dépenses reconnues prévues à l'art. 10 al. 3 LPC, étant rappelé que cette liste est exhaustive (cf. ch. 3211.01 DPC). Il convient donc de confirmer les

- 17 - décomptes effectués sur la base des dépenses et revenus retenus par l'intimée. f) Compte tenu des revenus effectivement perçus par son épouse en 2022 et 2023, le recourant n'avait pas droit à des prestations complémentaires annuelles au sens des art. 9 ss LPC pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024. Le total des prestations indûment perçues durant cette période s'élève donc bien à 21'511 fr. ([2 ■ 1'175 fr.] + ([8 ■ 679 fr.] + [2 ■ 909 fr.] + [12 ■ 921 fr.] + 859 fr.). g) La correction des décisions des 30 décembre 2021, 11 février, 7 octobre, 30 décembre 2022 et 3 janvier 2024 par lesquelles l'intimée avait déterminé le droit à ces prestations revêt au demeurant une importance notable, compte tenu des montants en jeu et de leur périodicité. h) Le délai de péremption de l'art. 25 al. 2 LPGA est en outre respecté. i) Il convient encore de relever que l'argumentation du recourant porte avant tout sur sa bonne foi. Cet élément n'est pas pertinent dans le cadre de la présente procédure, mais le serait en cas de demande de remise qu'il lui incombera, le cas échéant, de déposer une fois que la décision sur opposition litigieuse sera exécutoire. j) Compte tenu de la réunion de l'ensemble des conditions cumulatives prévues par l'art. 25 LPGA, c'est à bon droit que l'intimée a demandé au recourant la restitution de 21'511 fr. au titre des prestations complémentaires indûment perçues.

## **E. 7**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.  
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA).

- 18 - Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). L'intimée n'y a pas davantage droit, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours formé le 11 juillet 2024 par A.T. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 14 juin 2024 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 juin 2024 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :  
La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié par l'envoi de photocopies à : -  
A.T. \_\_\_\_\_ ; - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS ; - Office fédéral des assurances sociales.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.